

No. 29909

---

**MULTILATERAL**

**Agreement establishing the South Pacific Forum Secretariat  
(with annex). Opened for signature at Pohnpei on 29 July  
1991**

*Authentic text: English.*

*Registered by Fiji on 23 April 1993.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Accord portant création du Secrétariat du Forum du Paci-  
fique Sud (avec annexe). Ouvert à la signature à Pohnpei  
le 29 juillet 1991**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Fidji le 23 avril 1993.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

Les Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Fidji, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, des Tonga et du Samoa occidental, qui ensemble sont membres fondateurs du Forum du Pacifique Sud, de concert avec les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, de Kiribati, de Niue, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tuvalu et de Vanuatu,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération accrue sur les questions touchant au commerce et au développement économique de la région du Pacifique Sud,

Désireux de déterminer les possibilités de suppression des obstacles au commerce entre les Etats de la région ainsi qu'entre ces Etats et les Etats extérieurs à la région, et de modification de la structure actuelle des échanges,

Désireux également d'envisager la possibilité d'établir dans la région du Pacifique Sud une zone de libre échange,

Notant que la collecte et la diffusion d'informations et l'établissement de rapports et d'études seront indispensables à la réalisation de ces objectifs,

Soucieux d'assurer la coordination des études relatives aux transports à l'intérieur de la région,

Soucieux également d'obtenir avis et assistance pour la gestion des services régionaux de promotion du commerce et du tourisme,

Convaincus de la nécessité de promouvoir la coopération et la coordination dans la planification et l'implantation d'industries nouvelles et de projets de développement à l'intérieur de la région,

Soucieux de faire en sorte que ces diverses activités soient, autant que possible, menées en coordination avec celles d'autres organisations internationales et régionales,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 23 avril 1993, soit la date du dépôt du dernier instrument de ratification par les quinze Gouvernements membres, conformément au paragraphe 4 de l'article XII :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Australie.....	3 juillet	1992
Fidji.....	29 juillet	1991
Iles Cook.....	3 septembre	1991
Iles Marshall.....	15 avril	1993
Iles Salomon.....	26 août	1992
Kiribati.....	23 avril	1993
Micronésie (Etats fédérés de).....	4 mars	1992
Nauru.....	21 octobre	1992
Niue.....	23 avril	1993
Nouvelle-Zélande.....	14 juillet	1992
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	26 août	1992
Samoa.....	12 mars	1993
Tonga.....	7 juillet	1992
Tuvalu.....	11 septembre	1992
Vanuatu.....	21 avril	1993

Soucieux aussi d'assurer la coordination effective des questions économiques, politiques et de sécurité qui présentent une importance pour la région,

Devenus membres du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

#### LE FORUM DU PACIFIQUE SUD

Aux fins du présent Accord, le Forum du Pacifique Sud (ci-après dénommé « le Forum ») comprend les Chefs des Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu, de Vanuatu et du Samoa occidental et tous autres chefs de gouvernements qui pourront être admis au Forum avec l'approbation de ce dernier.

### *Article II*

#### CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

1. Il est créé par les présentes un secrétariat du Forum du Pacifique Sud (dénommé ci-après « le secrétariat »).
2. Le secrétariat sera situé à Suva et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Accord.

### *Article III*

#### OBJET

Le secrétariat a pour objet de faciliter, d'établir et de maintenir une coopération et des échanges de vues entre les Gouvernements membres dans les domaines du développement économique, du commerce, des transports, du tourisme, de l'énergie, des télécommunications, des questions juridiques, politiques ou touchant à la sécurité et sur toutes autres questions dont le Forum pourra le charger.

### *Article IV*

#### COMPOSITION

1. Les Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu, de Vanuatu et du Samoa occidental auront le droit de faire partie du secrétariat et en deviendront membres conformément à l'article XII.

2. D'autres gouvernements pourront être admis à faire partie du secrétariat conformément à l'article XII.

### *Article V*

#### COMITÉ DES FONCTIONNAIRES DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

1. Le secrétariat aura un comité exécutif; il sera connu sous le nom de Comité des fonctionnaires du Forum du Pacifique Sud (ci-après dénommé « le Comité »).
2. Le Comité sera composé d'un représentant de chacun des membres du secrétariat.
3. Le Comité aura pour pouvoirs et pour fonctions de donner des directives de politique générale au Secrétaire général et de faire des rapports et des recommandations au Forum. Il aura notamment pour tâche :
  - (a) D'approuver, de rejeter ou d'amender les prévisions budgétaires annuelles et tout budget intérimaire soumis par le Secrétaire général;
  - (b) De recevoir et d'examiner le Rapport annuel du Secrétaire général sur le fonctionnement du secrétariat et de formuler des observations à son sujet; et
  - (c) De fixer l'effectif du personnel, la politique salariale et le barème des traitements.
4. Le Comité nommera un président à sa première réunion annuelle et aux réunions qui suivront. Ce président demeurera en fonction jusqu'à la réunion annuelle suivante.
5. La présidence sera exercée à tour de rôle tous les ans, ainsi qu'en décidera le Comité.
6. Le Comité se réunira au moins une fois par année civile et avant les réunions du Forum.
7. Le Secrétaire général, après consultation du Président et à la demande de celui-ci, convoquera les réunions du Comité.
8. Toutes les questions seront tranchées, autant que possible, par consensus ou, si besoin est, par une majorité des représentants présents et votants. Chaque représentant au Comité aura une voix.
9. Le Comité établira son règlement intérieur.

### *Article VI*

#### PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

Le personnel du secrétariat (ci-après dénommé « le personnel ») se composera du Secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints et de tout autre personnel nommé, le cas échéant, par le Secrétaire général conformément au tableau des effectifs, à la politique salariale et au barème des traitements fixé par le Comité.

### *Article VII*

#### NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général sera nommé par le Forum pour un mandat de trois ans aux conditions que le Comité fixera.

2. Le mandat du Secrétaire général sera renouvelable. Il ne pourra cependant être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Secrétaire général communiquera avec les Gouvernements membres par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires étrangères respectifs.

4. Si, pour une raison quelconque, le poste de Secrétaire général est vacant, le Secrétaire général adjoint exerce les fonctions du Secrétaire général à titre provisoire jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

### *Article VIII*

#### FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Forum. Il fait également fonction de Secrétaire du Comité et de tous autres conseils, comités ou groupes de travail établis, le cas échéant, par le Forum ou par le Comité.

2. Le Secrétaire général exerce aussi toutes autres fonctions et tâches dont il est chargé par le Forum, par le Comité ou par les autres organes visés au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétaire général est responsable de la gestion du secrétariat.

### *Article IX*

#### FONCTIONS DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

1. Les fonctions du secrétariat sont exercées par le personnel.

2. Sous réserve des directives du Comité, le personnel peut :

(a) Réaliser des études afin de déterminer et de promouvoir les possibilités de modification de la structure actuelle des échanges dans la région du Pacifique Sud, et entre la région et d'autres pays, avec pour objectif l'expansion du commerce régional;

(b) Réaliser les études requises, le cas échéant, sur les questions politiques, juridiques et de sécurité intéressant le Forum ou les Gouvernements membres;

(c) Effectuer les recherches nécessaires au sujet du développement du libre échange entre les pays membres insulaires du Forum (ci-après dénommés « les FICs »);

(d) Etudier les plans et politiques de développement des Gouvernements membres en vue de promouvoir la coopération dans la région; ainsi que les possibilités de planification régionale du développement aux fins, notamment, de rationaliser les industries manufacturières et les industries de transformation et de réaliser des économies d'échelle dans certaines entreprises régionales;

(e) Créer un service consultatif sur les sources d'assistance technique, d'aide et de financement des investissements, tant publics que privés, qui sont à la disposition des Gouvernements membres;

(f) Entreprendre des études sur les transports régionaux, selon les besoins, et aider à coordonner les actions gouvernementales et privées dans ce secteur;

(g) Conseiller et aider les Gouvernements membres à la gestion de services régionaux de promotion du commerce et du tourisme;

(h) Offrir un moyen de consultations régulières et rapides entre les FICs sur les besoins d'importation de la région pour permettre aux organismes officiels de grouper les importations de produits essentiels;

(i) Servir de centre d'information sur le commerce, la production et le développement économique dans la région et dans les zones extérieures à la région qui présentent de l'intérêt pour les Gouvernements membres;

(j) Effectuer de façon suivie, à la demande du Comité, des recherches et des études statistiques sur la production et le commerce;

(k) Etablir des rapports, des études et des documents de travail;

(l) Mettre en place des moyens de collecte, de diffusion et d'échange de renseignements et de statistiques;

(m) Coopérer avec les Gouvernements membres à des projets de recherche ainsi qu'à l'obtention et au rassemblement de statistiques et autres renseignements;

(n) Coopérer avec d'autres organisations internationales et régionales et coordonner ses travaux avec les leurs; et

(o) Entreprendre toutes autres activités que le Comité pourrait, de temps à autre, estimer nécessaires pour atteindre les objectifs du secrétariat.

3. Le personnel fournit des services de secrétariat au Forum, au Comité et autres conseils, comités ou groupes de travail créés par le Forum ou le Comité.

### *Article X*

#### BUDGET

1. Le budget annuel du secrétariat sera établi par le Secrétaire général pour approbation par le Comité.

2. Les dépenses de fonctionnement du secrétariat seront supportées par les Gouvernements membres suivant le barème des quotes-parts figurant à l'annexe au présent Accord qui pourra être révisé de temps à autre par le Forum.

3. En attendant l'approbation du budget par le Comité, le Secrétaire général aura le droit d'engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas les deux tiers des dépenses budgétaires approuvées de l'année précédente.

### *Article XI*

#### STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le secrétariat aura la capacité juridique en tant que personne morale sur le territoire des Gouvernements membres.

2. Le secrétariat jouira de l'immunité de juridiction et ses locaux, ses archives et ses biens seront inviolables.

3. Le secrétariat sera exonéré de tous impôts autres que ceux qui représentent des paiements pour services spécifiques rendus. Il sera également exonéré d'impôts, droits, taxes et redevances autres que ceux correspondant à des paiements pour

services spécifiques rendus pour ce qui de l'importation des biens destinés à son usage officiel.

4. Le secrétariat ne sera soumis à aucune mesure d'interdiction sur les biens importés ou exportés pour son usage officiel.

5. Les membres du personnel auront droit à l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils auront commis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

6. Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints bénéficieront de la même exonération d'impôts, droits et autres redevances que celle accordée aux agents diplomatiques.

7. Tous les membres du personnel qui ne sont pas des nationaux des Fidji seront exemptés d'impôt sur les traitements qui leur sont versés par le secrétariat. Ils seront également exemptés des droits à l'importation sur le mobilier et les effets importés lors de leur première entrée en fonction.

8. Les représentants assistant aux réunions du Comité bénéficieront de l'immunité de juridiction et leurs documents officiels seront inviolables.

## *Article XII*

### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCESSION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature par les Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu, de Vanuatu et du Samoa occidental.

2. La signature d'un Gouvernement membre ne sera pas considérée comme étendant les droits et obligations énoncés dans le présent Accord aux territoires dont le Gouvernement membre en question assure les relations internationales.

3. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la République des Fidji, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements membres et au Secrétaire général et enregistrera l'Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le présent Accord est sujet à ratification; il entrera en vigueur au jour où l'instrument de ratification du dernier des 15 Gouvernements membres visés au paragraphe 1 du présent article aura été reçu par le Gouvernement dépositaire.

5. Le Gouvernement dépositaire informera les Gouvernements membres de l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu des dispositions du présent article.

6. D'autres gouvernements peuvent, avec l'approbation du Forum, accéder au présent Accord.

7. Pour les gouvernements admis à faire partie du secrétariat conformément au paragraphe 6 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur à la date du dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement dépositaire.

8. Tout Gouvernement membre peut dénoncer le présent Accord par une notification adressée au Gouvernement dépositaire; sa dénonciation prendra effet un an après le jour auquel le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification.

*Article XIII*

## AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par l'accord unanime de tous les Gouvernements membres. Le texte de tout amendement proposé par un Gouvernement membre sera communiqué au Gouvernement dépositaire qui le transmettra aux Gouvernements membres.

2. Si la proposition visant à amender l'Accord reçoit le soutien de deux autres Gouvernements membres au moins, le Gouvernement dépositaire en informe le Secrétaire général qui inclut la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

3. Si la proposition recueille l'accord unanime du Forum et qu'il n'est pas de disposition prévoyant sa ratification par chacun des Gouvernements membres, l'amendement ainsi adopté entre en vigueur au bout de trois mois.

4. Si la proposition doit être ratifiée par un ou plusieurs Gouvernements membres, l'amendement ainsi adopté entre en vigueur au jour auquel le dernier instrument de ratification desdits Gouvernements membres a été reçu par le Gouvernement dépositaire.

*Article XIV*

## CLAUSE D'ABROGATION ET DE SAUVEGARDE

Le présent Accord, lorsqu'il entrera en vigueur, mettra fin à l'Accord de 1973 portant création du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud<sup>1</sup>, tel que modifié en 1977 et en 1978, à condition que lors de cette abrogation et de cette substitution, tous les droits et obligations acquis ou contractés valablement en vertu des dispositions dudit Accord soient réputés avoir été acquis ou contractés en vertu des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

OUVERT à la signature à Pohnpei le 29 juillet 1991.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[GARETH EVANS]<sup>2</sup>

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement des Iles Cook :

[GEOFFRY HENRY]

29 juillet 1991

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 874, p. 163.

<sup>2</sup> Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement des Fidji.



Pour le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie :

[BAILEY OLTER]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la République des Fidji :

[KAMISESE MARA]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Kiribati :

[TEATAO TEANNAKI]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

[BERNARD DOWIYOGO]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

[JIM BOLGER]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Niue :

[ROBERT REX]

25 octobre 1991

Pour le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[RABBIE NAMALIU]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la République des Iles Marshall :

[RUBEN ZACKHRAS]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement des Iles Salomon :

[PETER KENILOREA]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Tonga :

[TUPOUTO'A]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Tuvalu :

[BIKENIBEU PAENIU]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Vanuatu :

[JOHN REGANVANU]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement du Samoa occidental :

[TOFILAU ETI ALESANA]

29 juillet 1991

## ANNEXE À L'ACCORD

## BARÈME DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET

---

Australie .....	37.729 %
Nouvelle-Zélande .....	37.729 %
Iles Cook .....	1.014 %
Etats fédérés de Micronésie .....	2.434 %
Fidji .....	2.434 %
Kiribati .....	1.014 %
Nauru .....	1.014 %
Niue .....	1.014 %
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	2.434 %
République des Iles Marshall .....	2.434 %
Iles Salomon .....	2.434 %
Tonga .....	2.434 %
Tuvalu .....	1.014 %
Vanuatu .....	2.434 %
Samoa occidental .....	2.434 %

---

No. 29909

---

**MULTILATERAL**

**Agreement establishing the South Pacific Forum Secretariat  
(with annex). Opened for signature at Pohnpei on 29 July  
1991**

*Authentic text: English.*

*Registered by Fiji on 23 April 1993.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Accord portant création du Secrétariat du Forum du Paci-  
fique Sud (avec annexe). Ouvert à la signature à Pohnpei  
le 29 juillet 1991**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Fidji le 23 avril 1993.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

Les Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Fidji, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, des Tonga et du Samoa occidental, qui ensemble sont membres fondateurs du Forum du Pacifique Sud, de concert avec les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie, de Kiribati, de Niue, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tuvalu et de Vanuatu,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération accrue sur les questions touchant au commerce et au développement économique de la région du Pacifique Sud,

Désireux de déterminer les possibilités de suppression des obstacles au commerce entre les Etats de la région ainsi qu'entre ces Etats et les Etats extérieurs à la région, et de modification de la structure actuelle des échanges,

Désireux également d'envisager la possibilité d'établir dans la région du Pacifique Sud une zone de libre échange,

Notant que la collecte et la diffusion d'informations et l'établissement de rapports et d'études seront indispensables à la réalisation de ces objectifs,

Soucieux d'assurer la coordination des études relatives aux transports à l'intérieur de la région,

Soucieux également d'obtenir avis et assistance pour la gestion des services régionaux de promotion du commerce et du tourisme,

Convaincus de la nécessité de promouvoir la coopération et la coordination dans la planification et l'implantation d'industries nouvelles et de projets de développement à l'intérieur de la région,

Soucieux de faire en sorte que ces diverses activités soient, autant que possible, menées en coordination avec celles d'autres organisations internationales et régionales,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 23 avril 1993, soit la date du dépôt du dernier instrument de ratification par les quinze Gouvernements membres, conformément au paragraphe 4 de l'article XII :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Australie.....	3 juillet	1992
Fidji .....	29 juillet	1991
Iles Cook.....	3 septembre	1991
Iles Marshall.....	15 avril	1993
Iles Salomon.....	26 août	1992
Kiribati.....	23 avril	1993
Micronésie (Etats fédérés de).....	4 mars	1992
Nauru .....	21 octobre	1992
Niue .....	23 avril	1993
Nouvelle-Zélande .....	14 juillet	1992
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	26 août	1992
Samoa.....	12 mars	1993
Tonga.....	7 juillet	1992
Tuvalu.....	11 septembre	1992
Vanuatu.....	21 avril	1993

Soucieux aussi d'assurer la coordination effective des questions économiques, politiques et de sécurité qui présentent une importance pour la région,

Devenus membres du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

#### LE FORUM DU PACIFIQUE SUD

Aux fins du présent Accord, le Forum du Pacifique Sud (ci-après dénommé « le Forum ») comprend les Chefs des Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu, de Vanuatu et du Samoa occidental et tous autres chefs de gouvernements qui pourront être admis au Forum avec l'approbation de ce dernier.

### *Article II*

#### CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

1. Il est créé par les présentes un secrétariat du Forum du Pacifique Sud (dénommé ci-après « le secrétariat »).
2. Le secrétariat sera situé à Suva et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Accord.

### *Article III*

#### OBJET

Le secrétariat a pour objet de faciliter, d'établir et de maintenir une coopération et des échanges de vues entre les Gouvernements membres dans les domaines du développement économique, du commerce, des transports, du tourisme, de l'énergie, des télécommunications, des questions juridiques, politiques ou touchant à la sécurité et sur toutes autres questions dont le Forum pourra le charger.

### *Article IV*

#### COMPOSITION

1. Les Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu, de Vanuatu et du Samoa occidental auront le droit de faire partie du secrétariat et en deviendront membres conformément à l'article XII.

2. D'autres gouvernements pourront être admis à faire partie du secrétariat conformément à l'article XII.

*Article V*

## COMITÉ DES FONCTIONNAIRES DU FORUM DU PACIFIQUE SUD

1. Le secrétariat aura un comité exécutif; il sera connu sous le nom de Comité des fonctionnaires du Forum du Pacifique Sud (ci-après dénommé « le Comité »).
2. Le Comité sera composé d'un représentant de chacun des membres du secrétariat.
3. Le Comité aura pour pouvoirs et pour fonctions de donner des directives de politique générale au Secrétaire général et de faire des rapports et des recommandations au Forum. Il aura notamment pour tâche :
  - (a) D'approuver, de rejeter ou d'amender les prévisions budgétaires annuelles et tout budget intérimaire soumis par le Secrétaire général;
  - (b) De recevoir et d'examiner le Rapport annuel du Secrétaire général sur le fonctionnement du secrétariat et de formuler des observations à son sujet; et
  - (c) De fixer l'effectif du personnel, la politique salariale et le barème des traitements.
4. Le Comité nommera un président à sa première réunion annuelle et aux réunions qui suivront. Ce président demeurera en fonction jusqu'à la réunion annuelle suivante.
5. La présidence sera exercée à tour de rôle tous les ans, ainsi qu'en décidera le Comité.
6. Le Comité se réunira au moins une fois par année civile et avant les réunions du Forum.
7. Le Secrétaire général, après consultation du Président et à la demande de celui-ci, convoquera les réunions du Comité.
8. Toutes les questions seront tranchées, autant que possible, par consensus ou, si besoin est, par une majorité des représentants présents et votants. Chaque représentant au Comité aura une voix.
9. Le Comité établira son règlement intérieur.

*Article VI*

## PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

Le personnel du secrétariat (ci-après dénommé « le personnel ») se composera du Secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints et de tout autre personnel nommé, le cas échéant, par le Secrétaire général conformément au tableau des effectifs, à la politique salariale et au barème des traitements fixé par le Comité.

*Article VII*

## NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général sera nommé par le Forum pour un mandat de trois ans aux conditions que le Comité fixera.

2. Le mandat du Secrétaire général sera renouvelable. Il ne pourra cependant être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Secrétaire général communiquera avec les Gouvernements membres par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires étrangères respectifs.

4. Si, pour une raison quelconque, le poste de Secrétaire général est vacant, le Secrétaire général adjoint exerce les fonctions du Secrétaire général à titre provisoire jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

### *Article VIII*

#### FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Forum. Il fait également fonction de Secrétaire du Comité et de tous autres conseils, comités ou groupes de travail établis, le cas échéant, par le Forum ou par le Comité.

2. Le Secrétaire général exerce aussi toutes autres fonctions et tâches dont il est chargé par le Forum, par le Comité ou par les autres organes visés au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétaire général est responsable de la gestion du secrétariat.

### *Article IX*

#### FONCTIONS DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

1. Les fonctions du secrétariat sont exercées par le personnel.

2. Sous réserve des directives du Comité, le personnel peut :

(a) Réaliser des études afin de déterminer et de promouvoir les possibilités de modification de la structure actuelle des échanges dans la région du Pacifique Sud, et entre la région et d'autres pays, avec pour objectif l'expansion du commerce régional;

(b) Réaliser les études requises, le cas échéant, sur les questions politiques, juridiques et de sécurité intéressant le Forum ou les Gouvernements membres;

(c) Effectuer les recherches nécessaires au sujet du développement du libre échange entre les pays membres insulaires du Forum (ci-après dénommés « les FICs »);

(d) Etudier les plans et politiques de développement des Gouvernements membres en vue de promouvoir la coopération dans la région; ainsi que les possibilités de planification régionale du développement aux fins, notamment, de rationaliser les industries manufacturières et les industries de transformation et de réaliser des économies d'échelle dans certaines entreprises régionales;

(e) Créer un service consultatif sur les sources d'assistance technique, d'aide et de financement des investissements, tant publics que privés, qui sont à la disposition des Gouvernements membres;

(f) Entreprendre des études sur les transports régionaux, selon les besoins, et aider à coordonner les actions gouvernementales et privées dans ce secteur;



(g) Conseiller et aider les Gouvernements membres à la gestion de services régionaux de promotion du commerce et du tourisme;

(h) Offrir un moyen de consultations régulières et rapides entre les FICs sur les besoins d'importation de la région pour permettre aux organismes officiels de grouper les importations de produits essentiels;

(i) Servir de centre d'information sur le commerce, la production et le développement économique dans la région et dans les zones extérieures à la région qui présentent de l'intérêt pour les Gouvernements membres;

(j) Effectuer de façon suivie, à la demande du Comité, des recherches et des études statistiques sur la production et le commerce;

(k) Etablir des rapports, des études et des documents de travail;

(l) Mettre en place des moyens de collecte, de diffusion et d'échange de renseignements et de statistiques;

(m) Coopérer avec les Gouvernements membres à des projets de recherche ainsi qu'à l'obtention et au rassemblement de statistiques et autres renseignements;

(n) Coopérer avec d'autres organisations internationales et régionales et coordonner ses travaux avec les leurs; et

(o) Entreprendre toutes autres activités que le Comité pourrait, de temps à autre, estimer nécessaires pour atteindre les objectifs du secrétariat.

3. Le personnel fournit des services de secrétariat au Forum, au Comité et autres conseils, comités ou groupes de travail créés par le Forum ou le Comité.

### *Article X*

#### BUDGET

1. Le budget annuel du secrétariat sera établi par le Secrétaire général pour approbation par le Comité.

2. Les dépenses de fonctionnement du secrétariat seront supportées par les Gouvernements membres suivant le barème des quotes-parts figurant à l'annexe au présent Accord qui pourra être révisé de temps à autre par le Forum.

3. En attendant l'approbation du budget par le Comité, le Secrétaire général aura le droit d'engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas les deux tiers des dépenses budgétaires approuvées de l'année précédente.

### *Article XI*

#### STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le secrétariat aura la capacité juridique en tant que personne morale sur le territoire des Gouvernements membres.

2. Le secrétariat jouira de l'immunité de juridiction et ses locaux, ses archives et ses biens seront inviolables.

3. Le secrétariat sera exonéré de tous impôts autres que ceux qui représentent des paiements pour services spécifiques rendus. Il sera également exonéré d'impôts, droits, taxes et redevances autres que ceux correspondant à des paiements pour

services spécifiques rendus pour ce qui de l'importation des biens destinés à son usage officiel.

4. Le secrétariat ne sera soumis à aucune mesure d'interdiction sur les biens importés ou exportés pour son usage officiel.

5. Les membres du personnel auront droit à l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils auront commis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

6. Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints bénéficieront de la même exonération d'impôts, droits et autres redevances que celle accordée aux agents diplomatiques.

7. Tous les membres du personnel qui ne sont pas des nationaux des Fidji seront exemptés d'impôt sur les traitements qui leur sont versés par le secrétariat. Ils seront également exemptés des droits à l'importation sur le mobilier et les effets importés lors de leur première entrée en fonction.

8. Les représentants assistant aux réunions du Comité bénéficieront de l'immunité de juridiction et leurs documents officiels seront inviolables.

## *Article XII*

### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCESSION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature par les Gouvernements de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niue, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Tonga, de Tuvalu, de Vanuatu et du Samoa occidental.

2. La signature d'un Gouvernement membre ne sera pas considérée comme étendant les droits et obligations énoncés dans le présent Accord aux territoires dont le Gouvernement membre en question assure les relations internationales.

3. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Gouvernement de la République des Fidji, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements membres et au Secrétaire général et enregistrera l'Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le présent Accord est sujet à ratification; il entrera en vigueur au jour où l'instrument de ratification du dernier des 15 Gouvernements membres visés au paragraphe 1 du présent article aura été reçu par le Gouvernement dépositaire.

5. Le Gouvernement dépositaire informera les Gouvernements membres de l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu des dispositions du présent article.

6. D'autres gouvernements peuvent, avec l'approbation du Forum, accéder au présent Accord.

7. Pour les gouvernements admis à faire partie du secrétariat conformément au paragraphe 6 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur à la date du dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement dépositaire.

8. Tout Gouvernement membre peut dénoncer le présent Accord par une notification adressée au Gouvernement dépositaire; sa dénonciation prendra effet un an après le jour auquel le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification.

*Article XIII*

## AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par l'accord unanime de tous les Gouvernements membres. Le texte de tout amendement proposé par un Gouvernement membre sera communiqué au Gouvernement dépositaire qui le transmettra aux Gouvernements membres.

2. Si la proposition visant à amender l'Accord reçoit le soutien de deux autres Gouvernements membres au moins, le Gouvernement dépositaire en informe le Secrétaire général qui inclut la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.

3. Si la proposition recueille l'accord unanime du Forum et qu'il n'est pas de disposition prévoyant sa ratification par chacun des Gouvernements membres, l'amendement ainsi adopté entre en vigueur au bout de trois mois.

4. Si la proposition doit être ratifiée par un ou plusieurs Gouvernements membres, l'amendement ainsi adopté entre en vigueur au jour auquel le dernier instrument de ratification desdits Gouvernements membres a été reçu par le Gouvernement dépositaire.

*Article XIV*

## CLAUSE D'ABROGATION ET DE SAUVEGARDE

Le présent Accord, lorsqu'il entrera en vigueur, mettra fin à l'Accord de 1973 portant création du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud<sup>1</sup>, tel que modifié en 1977 et en 1978, à condition que lors de cette abrogation et de cette substitution, tous les droits et obligations acquis ou contractés valablement en vertu des dispositions dudit Accord soient réputés avoir été acquis ou contractés en vertu des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

OUVERT à la signature à Pohnpei le 29 juillet 1991.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

[GARETH EVANS]<sup>2</sup>

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement des Iles Cook :

[GEOFFRY HENRY]

29 juillet 1991

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 874, p. 163.

<sup>2</sup> Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement des Fidji.

Pour le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie :

[BAILEY OLTER]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la République des Fidji :

[KAMISESE MARA]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Kiribati :

[TEATAO TEANNAKI]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :

[BERNARD DOWIYOGO]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

[JIM BOLGER]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Niue :

[ROBERT REX]

25 octobre 1991

Pour le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[RABBIE NAMALIU]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de la République des Iles Marshall :

[RUBEN ZACKHRAS]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement des Iles Salomon :

[PETER KENILOREA]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Tonga :

[TUPOUTO'A]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Tuvalu :

[BIKENIBEU PAENIU]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement de Vanuatu :

[JOHN REGANVANU]

29 juillet 1991

Pour le Gouvernement du Samoa occidental :

[TOFILAU ETI ALESANA]

29 juillet 1991

## ANNEXE À L'ACCORD

## BARÈME DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET

---

Australie .....	37.729 %
Nouvelle-Zélande .....	37.729 %
Iles Cook .....	1.014 %
Etats fédérés de Micronésie .....	2.434 %
Fidji .....	2.434 %
Kiribati .....	1.014 %
Nauru .....	1.014 %
Niue .....	1.014 %
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	2.434 %
République des Iles Marshall .....	2.434 %
Iles Salomon .....	2.434 %
Tonga .....	2.434 %
Tuvalu .....	1.014 %
Vanuatu .....	2.434 %
Samoa occidental .....	2.434 %

---